Jos Grenier
au Seminaire

L'ÉCHO
ORGANE
DE L'UNION St JOSEPH

S'ÉDIFIER ET SE SOUTENIR RECIPROQUEMENT.

Vol. VIII. ST-HYACINTHE, 1er OCTOBRE 1899. 93

"L'ECHO"

Est imprimé par la Compagnie d'Imprimerie de L'Union, imprimeur-éditeur, en la Cité de St. Hyacinthe, au No. 19 rue St. Denis.

Paraît le 1er et le 15 de chaque mois.

Prix de l'abonnement 50 cts
Par année, payable d'avance.

Signaler au plus tôt, et par écrit, toute plainte pour irrégularité de réception, erreur, etc., à l'adresse ci-dessous du Président ou du Sec.-Trés., à St-Hyacinthe.

ADRESSE :

Toute communication concernant l'Echo ou l'Union St-Joseph de St-Hyacinthe doit être adressée, soit au Président soit au Secrétaire-Trésorier de la dite Union St-Joseph, St-Hyacinthe, ou encore, à l'Echo, St-Hyacinthe.

P. O. Boîte 583.

DESIRÉ DUMAINE, Président.
J. A. CADOTTE, Sec.-Trés.
No. 18 rue Claude.

Bell téléphone No. 163.

Pour tout changement d'adresse indiquer par écrit et lisiblement le dernier et le nouveau domicile.

Bureau: 18 rue St Claude.

Octobre

Contribution mensuelle	.40
Administration	.25
Décès—Chs. St-Germain	.40
" Epouse Emélie Poulin	.05
" " Siméon Grenier.	.05
Total	1.15

Novembre.

Contribution mensuelle	.40
Décès—Wilfrid Berduas	.40
" Marcoux	.30
" épouse F. X. Messier	.05
Total	1.15

Decembre.

Contribution mensuelle	.40
Bal. Décès. F X Marcoux	.10
Décès—Louis Lajoie	.40
" épouse Philias Lemoine	.05
" " Adélard Phaneuf	.05
Total	1.00

ARGENT.

AVIS À TOUS. — Les monnaies trouées ou autrement endommagées pourront être refusées par tout sec.-trés., à St. Hyacinthe comme ailleurs, aussi bien que les "nickels" et autres monnaies des Etats-Unis.

TIMBRES.

AVIS—A messieurs les secrétaires-trés. des Bureaux et de Succursales, et à messieurs les autres membres de notre Société.

Les timbres ne sont pas reçus, soit pour remises au sec. trés. général soit en paiement de contributions ou cotisations.

BUREAU.

AVIS À TOUS. — À St. Hyacinthe, les bureaux de la Société sont ouverts tous les jours,—dimanches et et jours de fêtes exceptés,—depuis huit heures précises du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Rigoureusement fermés chaque dimanche et jour de fête durant toute la journée.

Les mardi et samedi de chaque semaine, ouvert jusqu'à huit heures du soir,

Jusqu'à nouvel ordre, le dit bureau sera situé au même endroit que par le passé, No. 18 rue St. Claude.

Ouvert le dernier dimanche de chaque mois, immédiatement après la grand'messe jusqu'à une heure P. M.

L'on est aussi prié de ne s'y présenter que pour affaires, informations à demander ou à donner, afin de déranger les employés le moins possible; chacun est cependant invité et admis à fréquenter la salle des délibérations du Comité de Régie Central attenante aux dits bureaux.

Le Comité de Régie Central y tient ses séances soit extraordinaires soit régulières, — ces dernières, chaque mardi soir, à sept (7) heures précises, Chacun y est également invité et admis aux conditions fixées par l'article 100 des Constitution et Règlements, lequel se lit :

100 " Sont tenus de garder un secret absolu sur les faits ci-dessous énoncés, sous peine d'une amende de cinquante centins (50c.)... 2o. Chaque membre de tout comité et les autres membres en obtenant une connaissance officielle..."

J. A. CADOTTE,
Sec.-Trés.

AVIS

A tous les membres de notre société et autres intéressés, conernant les Constitucion et Règlements de notre dite société.

L'article 354, page 95 de l'édition du 7 octobre 1894 des Constitution et Règlements, est maintenant abrogé en entier et à toutes fins que de droit.

L'article 158, page 55 de la même édition, est aussi maintenant abrogé et doit se lire comme suit :

158. "Tout membre, succursale, et bureau a le droit, et l'obligation en cas de conflit, — sous la peine enoncé en el'article 68 à défaut de s'y conformer—d'en appeler de la décision du Comité Central refusant la mise aux voix d'une motion à l'effet de modifier, ajouter ou retrancher quelqu'article des Constitution et Règlements, et de toute autre décision les concernant comme tels membre, succursale ou bureau prise par le dit Comité Central, à un arbitrage, lequel, à ce et pour toutes autres fins, sera constituée *de la manière suivante.* Tous autres conflits et difficultés seront réglés de la même façon et sous la même peine quelqu'en soit la venue."

Par les mots *de la maniére suivante*, il faut entendre les articles 159, 160, 161, 162, 163 et tous autres articles pouvant s'y rapporter.

L'article 171 de la même édition des dits Contitution et Règlements est amendé, et doit maintenant se lire comme suit, en son entier :

Art. 171. "Les assemblées régulières de la société, à St Hyacinthe, ont lieu le deuxième dimanche de chaque mois, à sept (7) heures du soir depuis le premier (1) octobre jusqu'au trente-un (31) mars inclusivement, et à sept heures et demie (7½) depuis le premier (1) avril jusqu'au trente (30) septembre.

"Les dites assemblées régulières mensuelles tombant respectivement le deuxième dimanche de février et le deuxième dimanche d'août chaque année, sont et seront connues et désignées comme asssemblées semestrielles : et elles seront tenues et convoquées comme telles de la même manière et avec les mêmes obligations que pour les assemblés ordinaires, pour, à part l'expédition de toutes les autres affaires généralement quelconques en relevant, y être procédé à l'élection des membres du Comité de Régie Central, aux choix des divers officiers, a la reddition des comptes généraux semestriels entre le premier janvier inclusivement et le premier juillet exclusivement, a la dite asssemblée du deuxième dimanche d'août, et entre le premier juillet inclusivement et le premier janvier exclusivement à celle du deuxième dimanche de février.

"Toutes les dispositions se rapportant à la tenue des dites assemblées semestrielles telles que ci-devant fixées et arrêtées ou pratiquées, continueront de s'y appliquer et d'avoir forcé et effet en autant qu'elles y sont et seront applicables et que le présent règlement n'en rend pas expressément l'application inutile ni contraire ou incompatible avec le texte ou les intentions d'icelui"

L'article 171 de la même susdite édition des Constitution et Règlements, est également amendé et doit se lire comme suit :

172. En dehors de St Hyacinthe, les assemblées mensuelles ont lieu le dernier dimanche de chaque mois, aux heures et endroits à ce fixés par les intéressés dans un règlement locale qu'ils pourront faire à leur convenance. Celles tombant respectivement le dernier dimanche de décembre et le dernier dimanche de juin, sont et seront connues et désignées comme il est dit pour St Hyacinthe en l'article precédent, et seront convoquées et tenues de la même manière et aux mêmes fins qu'à St Hyacinthe, en autant que ces mêmes fins y sont applicables. L'assistance en sera soumise aux conditions actuelles de l'article 366 des dits Constitution et Règlements."

L'article 124 de la même susdite édition des Constitution et Règlements, est également amendé et doit se lire comme suit :

124. "Il devra exiger de bonnes cautions de la part de ou pour tout secrétaire-trésorier dans chaque succursale et bureau."

L'article 338 de la même susdite édition est abrogé et doit se lire :

338. "La société paiera la somme de cent piastres ($100.00) à tout membre qui aura le malheur de perdre sa femme, sur demande de sa part durant les trente jours qui suivront le décès de cette dernière (sous peine de prescription de son droit) et sur production des papiers qui pourront être requis de lui par le Comité de Régie Central, si tel membre a payé tout son droit d'entrée depuis une année au moins et s'il ne devait rien à la dite société au moment de tel décès.

"En conséquence et pour l'exécution du présent règlement, une cotisation de cinq centins (5c) sera, par le dit Comité de Régie Central, imposée à chaque membre advenant chaque tel décès, durant les mois qu'il pourra croire à ce plus convenable nonobstant toute autre disposition règlementaire règlant ou limitant l'imposition de la cotisation mensuelle pour décès de confrères.

DECES

Avis a tous les membres

En cas de décès d'épouse ou d'un confrère, faire application à St Hyacinthe dans le cours du mois qui suit tel décès, sous peine de prescription de son droit à la somme de cent piastres ($100.00) dans le premier cas, à celle de mille piastres ($1000 00) dans le dernier cas, à moins de raisons excessivement graves.

Dans le premier cas, fournir en même temps que sa réclamation : 1o. Certificat du mariage. 2o. Certificat de sépulture. 3o. Certificat du décès et de ses causes par un médecin,—le tout sans préjudice au droit, que se réserve le Comité Central, d'exiger en plus tout autre document qu'il croira devoir. Aucune forme particulière de réclamation n'est requise.

Dans le dernier cas (décès d'un confrère), fournir : Réclamation par chacun des intéressés séparément s'il y a doute ou concurrence de droits, par un seul au nom de tous si les droits sont collectifs, par la veuve si elle y a seule droit, d'après la formule I page 140 des Constitution et Règlements.

Dans les deux cas, le Comité Central à le pouvoir d'exiger production de tous autres documents, comme aussi il peut dispenser, pour cause, de la production d'aucun d'entre ceux ci-dessus énumérés.

Maladie

Chaque membre est tenu de faire application pour bénéfices durant les premiers quatre jours de son incapacité de vaquer à toute occupation de nature à rapporter ou à procurer un avantage appréciable quelconque :

(A) A St Hyacinthe si l'on réside hors de tout endroit où il existe une *succursale* de la société ;

(B) A la *succursale* qui reçoit vos dûs, si l'on réside dans un endroit où il existe telle succursale.

Tout membre d'un simple bureau est tenu de faire application à St Hyacinthe.

Toute application pour bénéfices à cause d'incapacité doit être produite entre les mains d'un membre du Comité de Régie dont on relève, ou déposée à la poste si l'on en est absent, pas plus tard que durant les quatre premiers jours complets de telle incapacité de vaquer à toute occupation *appréciable* ¡que ce soit, ou bien ne pas alléguer icelle incapacité depuis plus des trois jours précédant celui de sa production ou de son dépôt à la poste.

L'application doit être faite d'après la formule C. page 122, lire : les explications qui précèdent cette formule, à la page 117 et s'y conformer.

Le fait d'avoir un visiteur officiel n'enlève pas à l'appliquant, *quel qu'il soit*, l'obligation de fournir certificat de son médecin au moins chaque quinzaine.

La formule actuellement en usage pour certificats d'incapacité, et fournie gratis dans tous les cas, doit être seule employée et acceptée seulement s'il y est inscrit réponse à chaque question et si elle est dûment signée par qui de droit : à son défaut, celle E de la page 128 doit être scrupuleusement copiée et remplie, et peut être valablement reçue ; aucune autre ne doit l'être.

Prendre communication de tous et de chacun des avis qui se trouvent au revers de la formule pour certificat actuellement fournie, et s'y conformer rigoureusement.

Absences

312. Un membre qui désire s'absenter temporairement de l'endroit où il réside, peut le faire s'il laisse son adresse par écrit au sec.-trés avec le temps présumé de son absence ; et tel membre se trouvera, par ce fait exempt de toute amende qui pourrait être imposée aux autre sociétaires pendant le temps qu'il a fixé pour telle absence.

367. Dans lous les cas, pour n'être pas passible d'amende à cause de maladie ou d'absence, il faut en avoir donné l'avis par écrit, d'après les formules *ad hoc*, E page 128 ou H page 136, de telle maladie ou absence, suivant le cas.

Dans les cas d'absence temporaire le retour prématuré ou retardé doit être signifié au sec très sans aucun délai, de la même manière et sous peine d'amende.

Tout changement d'adresses doit être dénoncé sans retard au sec.-trés général, à St-Hyacinthe, sous peine d'une amende de 25c.

COMITE DE REGIE

3 août 1899

Présidence de Dés Dumaine écyr Président.

Présents MM : E. Chabot, F. Lajoie, P. A. Foisy, L. Cordeau, D. Ménard, J. B. Hevey, A. Robert, L. Plamondon, E. Frédette, C. Cusson, J. Leduc et J. A Cadotte.

Après lecture et sur proposition de M. Léon Plamondon, sec. par Chs Cusson, les trois derniers rapports sont approuvés.

Demandes pour admission et certificats requis de la part des aspirants dont suivent les noms et autres désignations,—lesquels sont déclarés admis en conséquence.

Alphonse Benoit, Menuisieur, 34 ans St-Hyacinthe.

Joseph Mathieu, commerçant 24 ans, St-Hyacinthe.

Joseph Bar, journalier, 20 ans St-Théodore d'Acton.

Louis Morin journalier, 24 ans Acton Vale.

Alphonse Frédette, cultivateur, 41 ans, Acton, ce dernier dès qu'il aura produit son extrait de baptême.

J. B. Allard, journalier, 24 ans St-Césaire.

Jérémie Lavimodière cult, 26 ans St-Madeleine.

Applications pour bénéfices de MM :

Ephrem Poirier 5 juillet Nashua.

Léon Robert 22 juillet ;—Visiteur ; A. Robert.

Résolu de payer, Ant. Labatte 24 juillet au 31 juillet $3.00.

Gaudias Sylvain, 4 juillet au 15 juillet, $5 50

J. B. Favreau, 26 juin au 12 juillet $5.50.

Alex. Gelineau, 23 mai au 10 juillet $6,50.

Gaudias Sylvain 15 juillet au 27 juillet $4 50

Horace Gervais, suivant qu'il pourra être reconnu y avoir droit en vertu de ses certificats produits et de ceux par lui à produire jusqu'à date.

Auguste Picard doit attendre jusqu'à production d'un nouveau certificat pour juger s'il a ou n'a pas droit à bénéfices.

Jules Thibaudeau du 28 juin au 26 juillet $12.00.

Jos B. Benoit 17 juillet au 31 juillet $6.00

Misaël Laplante, 16 juillet au 22 juillet $1.50.

Louis Plamondon, 17 juillet au 31 juillet $6.00.

T. O. W. Benoit, 1 juillet au 23 juillet $6.50.

Louis Goulet 17 juillet au 31 juillet 6.00.

Edouard McNeil, 1 juillet au 15 juillet $6.00.

J. B. Favreau 12 juillet au 23 juillet $5.00

J. E. Ferland 13 juillet au 28 juillet $3 50.

Jos Ostiguy, 10 juillet au 24 juillet $6 00.

Et le Comité s'ajourne après expédition de quelques autres affaires de routine et la récitation des prières ordinaires.

Jeudi, 10 août 1899

Présidence Dés. Dumaine, écyr Président :

Présents, tous membres du dit Comité, excepté MM : deux membres du dit Comité :

Résolu de payer les divers montants dont suit l'énumération,—tout ce que requis paraissant avoir été dûment fourni par chacun des bénéficiaires respectivement et leur en mériter paiement en conséquence :

Pour écharpe à l'usage des commissaires ordonnateurs $2.38. A M. J. H. Blanchard pour préparation bannières représentant 25e anniversaire de la fondation Union St-Joseph, y compris fournitures, $6.00.

Cyprien Gladu, pour confection et livraison du pain bénit suivant contrat $38.00.

Pour gants blancs et pour charretier à l'usage des invités $1.20.

Chœur de chant, pour messe extra préparée 10.00.

Banquet, $65 80.

Remerciements sont ensuite offerts au Maire et au Conseil de ville pour l'usage de la salle publique en le marché centre au jour de la célébration du 25e anniversaire de la fondation de notre société ; à M. Arth. Flibotte pour avoir gracieusement mis à la disposition du public comme lieu public de rendez-vous et de jeux en le même jour l'hippodrome Lafra boise, ainsi qu'à tous et à chacun des citoyens ayant contribué de quelque façon que ce soit à la peine comme au succès de la fête susdite du 25ième anniversaire de la fondation de notre société.

Et l'assemblée s'ajourne aux jour, lieu et heure ordinaires.

COMITE DE REGIE

Mercredi 16 août 1899.

Présidence de D. Dumaine écyr Président :

Présents MM : E. Chabot, Fr. Lajoie, J. Leduc, E. Cordeau, D. Ménard, A. Robert, J. H. Blanchard, J. B. Hevey, P. A. Foisy, C. Cusson, et J. A. Cadotte.

La demande pour admission de M. Hormisdas Desmarais, cultivateur, 20 ans, St-Hyacinthe, est laissée sur la table jusqu'à nouvelle information.

Déclaré admis :

Prudent Morin, commis, 19 ans, Acton Vale.

Application pour bénéfice de MM :

Eug. Dumaine, 11 août, Holyoke Mass.

Adolphe Breault, 30 juillet, application datée le 7 août courant Conséquemment sa maladie ne saurait être reçue comme incapable avant le dit jour 7 août, date de sa dite application pour bénéfices.

Résolu de payer les divers montants qui suivent, tout ce que requis paraissant avoir été dûment fourni par chacun des bénéficiaires respectivement et leur en mériter paiement en conséquence :

Ephrem Poirier, 5 juillet au 6 août $10 50.

Gaudias Sylvain, 27 juillet au 4 août $3.50.

Jos. Basile Benoit, 31 juillet au 14 août $6.00.

Léon Robert, 7 août au 13 août $3.00.

Joseph Giard, 3 août au 13 août $1.50.

Joseph Danis, 30 juin au 31 juillet $13.00.

Wilfrid Borduas 7 août au 12 août $2.50.

Taxe d'affaires sur bureau $2.70.

Rév. J. H. Beaudry 26 juin au 8 août $16.50.

Héritiers Z. Cordeau, $1000.00

Héritiers Ch. Boivin, $150 00.

Et le Comité s'ajourne après l'expédition de quelques autres affaires de routine et la récitation des prières ordinaires.

22 août 1899

Présidence de D. Dumaine écyr Président.

Présents MM : E. Chabot, F. Lajoie, E Cordeau, J Leduc, D. Ménard, Ph. Lemoine, J. H. Blanchard, J. A. Casavant, Ch. Cusson, J. B. Hevey, J. A Cadotte, et A. Robert.

Proposé par M. C. Cusson secondé par M. E. Cordeau que les derniers rapports maintenant lus soient approuvés

Résolu de payer les divers montants qui suivent, tout ce que requis paraissant avoir été dûment fourni par chacun des bénéficiaires respectivement :

Joseph Cabana, du 7 août au 21 août $6 00

Euclide Sansouci du 7 août au 51 août $6.00.

Philibert Champigny, du 7 août au 21 août $6.00.

D. Bachand, 3 août au 15 août $7.00.

Louis Goulet du 31 juillet au 14 août $6.00.

Et la question d'engagement du prochain Sec. Trés, venant en délibération, il est résolu, sur division deux membres du dit comité votant contre, que Mr. J. A. Casavant soit engagé comme tel Sec trés, à dater du 1 octobre prochain, à raison de $600 00 par année, lui, fournissant salle de réunion pour les membres de ce Comité, mais la société fournissant lumière, chauffage, et tous autres accessoires, pour les fins de son administration comme tel sec-trés ;—son dit engagement commencera dès le premier octobre prochain, pour se continuer "annuellement" à défaut de rescision de part ou d'autre, suivant les termes du contrat, que chaque partie s'engage, par les présentes, consentir et faire valoir suivant que de droit.

Et le dit comité délibérant, accepte tout ce que ci dessus, suivant que de droit, s'en porte garant—en faisant sa propre affaire, tant de tout ce que ci-dessus que des résultats.

Résolu de payer :

F. X. Arpageau du 7 août au 21 août $6.00

Clément Jacques du 7 août au 21 août $6.00.

Sont admis membres :

Amédée Duquette, corroyeur 35 ans, St-Hyacinthe.

Horace Morin, cultivateur, 40 ans St-Hyacinthe.

Damien Bédard, Boulanger. 21 ans, St-Hyacinthe.

Napoléon Girard cultivateur 35 ans St-Hyacinthe.

Hormidas Desmarais cultivateur 19 ans St-Hyacinthe.

Ovila Courtemanche fromager 36 ans Bedford.

Et le comité, après expédition de quelques autres affaires de routine et la recitation des prières ordinaires s'ajourne au jour, lieu, et heure ordinaires.

Mardi 29 août 1899

Présidence de D. Dumaine, écyr Président :

Présents MM : E. Chabot, F. Lajoie, P. A. Foisy, D. Ménard, J. A. Casavant, J. Leduc, A. Robert, C. Cusson, J. H. Blanchard et J. A. Cadotte.

Après lecture et sur proposition de M. D. Ménard appuyé par M. Ch. Cusson, les rapports des dernières assemblées sont approuvés.

Résolu de payer les divers montants qui suivent, tout ce que requis paraissant avoir été dûment fourni par chacun des bénéficiaires respectivement et leur en mériter paiement en conséquence :